



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral n° 38-2017-053-DDTSE01

Enquête publique relative au projet de mise en conformité du système d'assainissement d'Aquavallée, situé sur le territoire des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R122-1 à R122-14 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014 ;

VU la demande du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans reçue le 22 juin 2016, complétée le 03 novembre 2016, et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser la mise en conformité du système d'assainissement d'Aquavallée, situé sur le territoire des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans (siège), Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas ;

VU la désignation, en date du 13 janvier 2017, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 15 décembre 2016, relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Drac-Romanche, en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014- 619 du 12 juin 2014, à autorisation unique sous les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1.1.2.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans fera l'objet d'une enquête publique du 20 mars 2017 au 20 avril 2017 inclus, soit pendant 32 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas, lieux d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet suivant : la mise en conformité du système d'assainissement d'Aquavallées (agglomération d'assainissement de Bourg d'Oisans).

Ce projet doit notamment conduire à augmenter de plus de 10 000 EH (équivalents habitants) la capacité de traitement de la station d'épuration et il est soumis, à ce titre, à étude d'impact. Le projet est par ailleurs concerné par la procédure d'autorisation unique IOTA, mais relève toutefois uniquement de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, la décision pouvant être adoptée est la suivante :

- autorisation unique ou refus au titre du Code de l'Environnement concernant la loi sur l'eau.

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Guy de Vallée, ingénieur des techniques de l'équipement rural, ingénieur frigoriste.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, le dossier d'enquête sera consultable en mairies d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans (siège de l'enquête), Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête est composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié à la mairie de Bourg d'Oisans, siège de l'enquête.
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact
- l'avis du Préfet de la région Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac-Romanche
- le présent arrêté préfectoral

ARTICLE 5

Le Commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie d'Huez, le mercredi 22 mars 2017 de 15h à 18h

En mairie des 2 Alpes, le mardi 11 avril 2017 de 9h à 12h

En mairie du Bourg d'Oisans, le jeudi 20 avril 2017 de 14h à 17h

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans (siège de l'enquête), Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes (fusion Mont-de-Lans et Venosc), Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bourg d'Oisans, siège de l'enquête ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : enqueteur.aquavallee@mairie-bourgdoisans.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté en version numérique sur le site internet suivant : <http://www.saco-assainissement.fr> ainsi que sur un poste informatique dédié en mairie de Bourg d'Oisans.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère : www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques ainsi qu'en mairie de Bourg d'Oisans.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère et sur le site internet du bénéficiaire quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis par les communes sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant la durée de l'enquête et, le cas échéant, les observations du bénéficiaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et au Président du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au porteur du projet, le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée par le Préfet aux mairies d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes, Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant un an.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans
Place de l'Église
BP 50
38520 Le Bourg d'Oisans

auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Les Maires des communes d'Allemont, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Clavans, Le Freney d'Oisans, La Garde, Huez, Les Deux-Alpes, Mizoën, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **22 FEV. 2017**

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation

La Chef du Service Environnement



Clémentine Bligny